

LE DISPOSITIF VVS

Vigilance-Violences-Sécurité

Dr Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI

Vice-Présidente du CNOM

- *Un concept qui a évolué : des violences conjugales à VVS*
- *Mise au point de nombreux documents pédagogiques*
- *Formation des Elus*
- *Partenariats élargis entre la Justice, les ARS et les Universités*

Limoges 26 novembre 2024



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

GENÈSE ET DATES CLÉS DU DISPOSITIF VVS

3 sept. 25 nov.
2019
Grenelle des
violences
conjugales

30 juillet 2020
Loi visant à protéger
les victimes de
violences conjugales

Avril 2021
Lancement du
dispositif VVS

Elaboration
d'outils,
Rubrique VVS site
du CNOM

103
Commissions
départementales
VVS statutaires

Régionalisation
VVS

2020

2021

2022

2023

2024/2025

29 avril 2020
Création d'un comité
national des violences
intrafamiliales (CNVIF)

14 octobre 2020
Publication du vade-mecum
« *Secret médical et violences
au sein du couple* »

2023 - 2025
Lutte contre la
pédo-criminalité et
criminalité

2024 - 2025
Lutte contre les violences
sexistes et sexuelles et
contre les discriminations
professionnelles

DISPOSITIF VIGILANCE-VIOLENCES-SÉCURITÉ

- 1 comité national de pilotage
- 103 commissions départementales VVS statutaires
- 1 thésaurus VVS, Rubrique VVS sur le site du CNOM
- Régionalisation VVS

ÉVOLUTION DU « PÉRIMÈTRE » : DES VIOLENCES CONJUGALES AU DISPOSITIF VVS

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

- Accompagnement territorial institutionnel par la mise en place d'un protocole type relatif à l'aide au repérage des violences conjugales et au signalement par un médecin des personnes victimes de violences conjugales
 - Signataires : Président du CDOM, Procureurs, Directeurs des hôpitaux, UMJ, Préfet
- Soutien logistique et accompagnement du médecin signalant
- Protocoles signés

RUBRIQUE VVS – SITE DU CNOM

➤ Arbres décisionnels:

- Aider les médecins à appréhender les situations des mineurs en danger ou en risque de danger, et toute situation faisant évoquer des violences physiques, psychologiques, sexuelles et des négligences lourdes
- Aider les médecins à mettre en place une prise en charge avec des mesures de protection adaptées

➤ Kits concernant les victimes mineures :

- **Information préoccupante** : Conduite à tenir face à une suspicion d'enfant en risque de danger au cabinet du médecin
- **Signalement judiciaire** : Conduite à tenir face à une suspicion d'enfant maltraité au cabinet du médecin

➤ Kit concernant les victimes majeures

RUBRIQUE VVS – SITE DU CNOM

- Fiche pratique de l'examen pelvien dans le respect de l'éthique et de la déontologie médicale
- Modèle d'information préoccupante pour un enfant en risque de danger
- Modèles des signalements judiciaires, certificats médicaux

TRAVAUX DU COMITÉ DE PILOTAGE

Travaux dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la pédocriminalité dans sa thématique générale avec un focus particulier pour les auteurs qui pourraient être un médecin inscrit au tableau

- Établissement d'un **rapport interne sur l'efficacité de la prise en charge des dossiers** concernant les violences sexuelles et sexistes en médecine

Les violences sexuelles et sexistes en médecine

Capture Plein écran

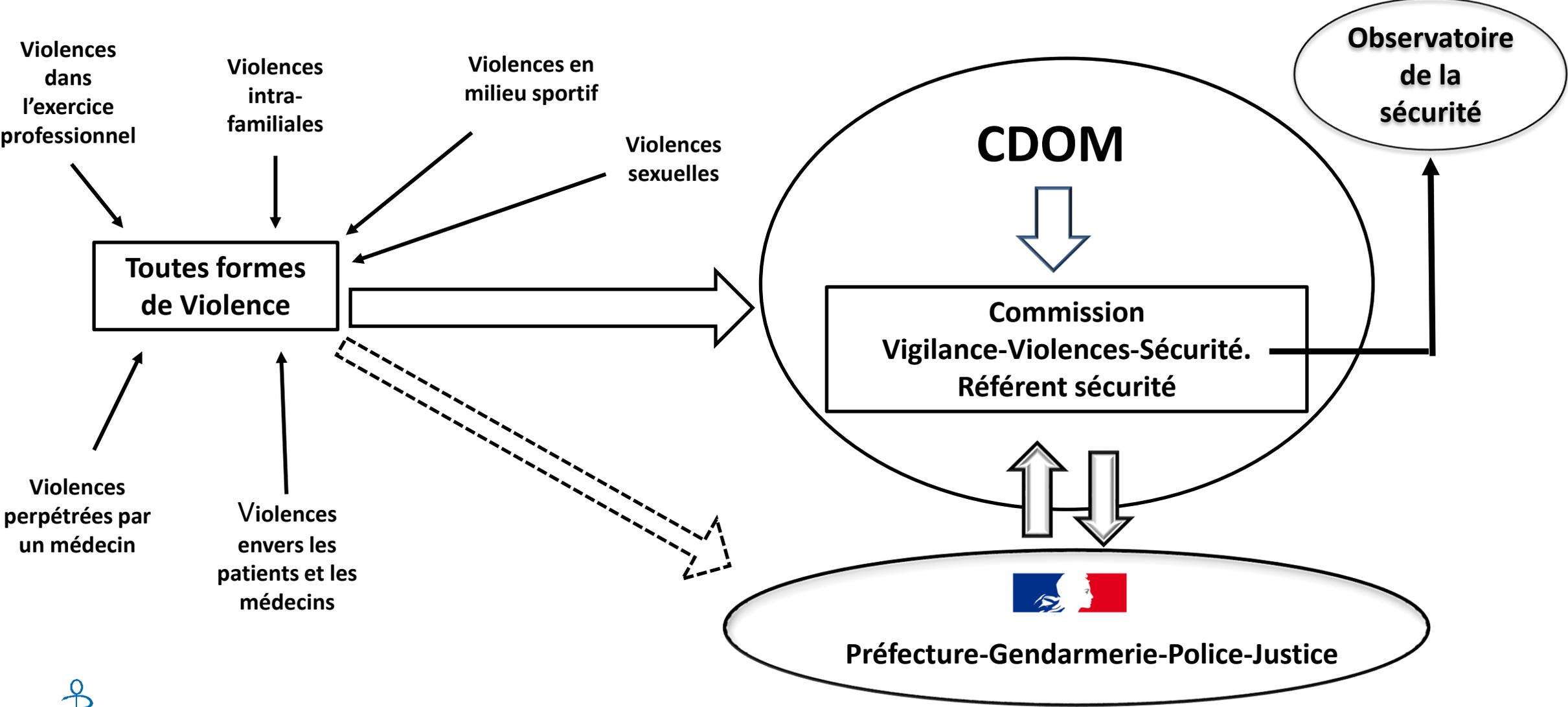


Rapport du comité national de pilotage VVS sur l'efficacité de la prise en charge des dossiers

*Docteur Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI,
Vice-Présidente du CNOM*

Septembre 2023

COMMISSION DÉPARTEMENTALE VVS



COMMISSION DÉPARTEMENTALE VVS

Missions :

- Accompagner les médecins dans la procédure et l'encadrement juridique **du signalement d'une victime majeure ou mineure** et de **l'information préoccupante** concernant le mineur en danger.
- Accompagner **les médecins victimes de violences et de représailles** par l'intermédiaire du **référént sécurité** et le signalement à **l'Observatoire de la sécurité**.
- Gérer les relations entre la justice, la préfecture et le conseil départemental de l'Ordre.
- Analyser les retours des parquets sur les infractions au code pénal concernant les médecins inscrits au tableau.

LES VIOLENCES, UN FLÉAU SOCIÉTAL

En France

- + 230 000 femmes victimes de violences conjugales par an
- 120 à 130 féminicides /an et 135 orphelins pour l'année 2021
- 98 000 enfants en danger, 19 000 maltraités (ODAS 2006)
- 1 enfant décède tous les 5 jours dans le cadre familial Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS 2019)
- Plus de 310 000 mineurs bénéficient d'au moins une mesure relevant du dispositif de la protection de l'enfance (ONPE février 2024)

LES VIOLENCES, UN FLÉAU SOCIÉTAL

En France

- Viols et tentatives de viol :
 - 130 000 filles, 35 000 garçons, 94 000 femmes, 16 000 hommes majeurs concernés chaque année (enquêtes CSF 2008, ONDRP 2012-2017, VIRAGE 2015 et 2018)
 - 81 % de l'ensemble des violences sexuelles débutent avant 18 ans, 51% avant 11 ans, 21% avant 6 ans (IVSEA 2015)
- 1 enfant victime d'inceste ou de violences sexuelles / 3 minutes (Campagne gouvernementale nationale de lutte contre l'inceste diffusée le 12 septembre 2023)

Dans le monde

- Une femme sur 5 et un homme sur 13 disent avoir subi des violences sexuelles dans leur enfance (OMS 2014, 2022)
- Les enfants en situation de handicap, y compris les situations de handicap invisibles, sont 5 fois plus victimes de violences sexuelles qu'un enfant sans handicap (ONU)

UN BESOIN, AMÉLIORER LES CAPACITÉS À SIGNALER

5% seulement des signalements de victimes mineures de sévices, de maltraitance sont réalisés par des médecins dont 2% par des généralistes

MESURES PERMETTANT D'AMÉLIORER LES CAPACITÉS À SIGNALER

- **L'accompagnement ordinal du médecin signalant** grâce à l'expertise de la commission départementale Vigilance-Violences-Sécurité, soutien des régions par le suivi de formations et un partenariat élargi
- Renforcer **la gestion du risque des représailles** en soutien au médecin signalant
- **Créer une « protection »** afin, lorsque cela est justifié, de protéger le médecin signalant de **poursuites juridictionnelles ordinales quel que soit le mode d'exercice du médecin**

PROJET D'UN NOUVEL ARTICLE L. 4124-2-1 DU CSP

PROPOSITION APPROUVÉE EN SESSION DE FEVRIER 2022

*« Les médecins ne peuvent être traduits, pour des faits relevant **des 2° et 3° de l'article 226-14** du code pénal, devant la chambre disciplinaire de première instance que par le ministre chargé de la santé, le procureur de la République, le directeur général de l'agence régionale de santé, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit. »*

**PRÉSENTATIONS ET SOUTIENS PAR DES INSTANCES SAVANTES OU
MINISTÉRIELLES**

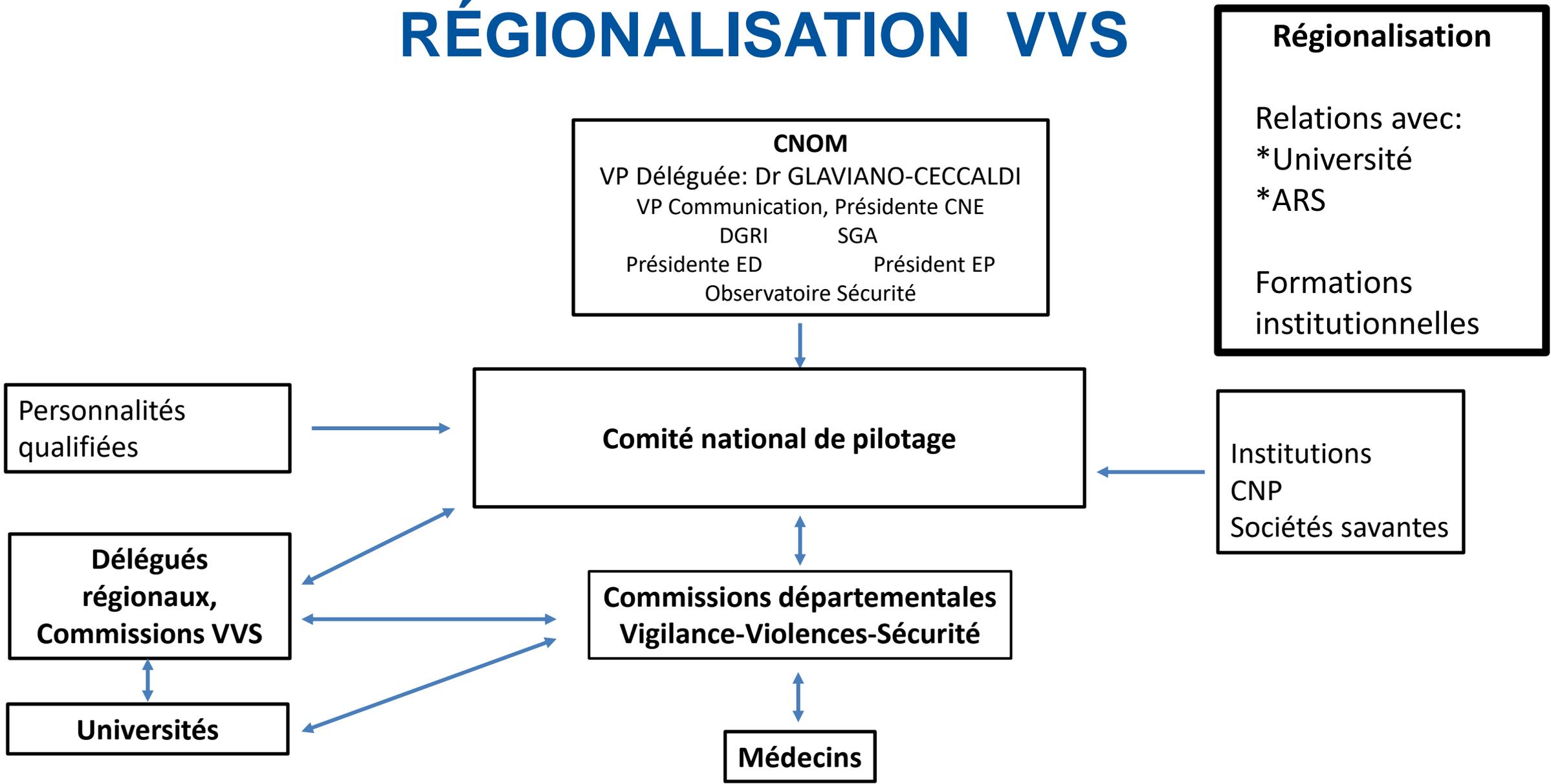
L'IRRESPONSABILITÉ SELON LE DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

- Le médecin qui procède à un signalement, en application des dispositifs de l'article 226-14 du CP n'encourt **aucune sanction disciplinaire** même en cas de plainte émanant de l'auteur des violences.
- La clause d'irresponsabilité prononcée **par la juridiction disciplinaire** pour rejeter la plainte n'intervient qu'**après examen au fond de l'affaire**.
- **Cette clause protectrice n'empêche donc pas actuellement les poursuites disciplinaires** contre un médecin ayant effectué un signalement.
- Cette procédure est vécue difficilement par les médecins, malgré la protection dont ils bénéficient lorsque le signalement est fait « de bonne foi » et peut représenter **un frein** quant aux signalements nécessaires des situations de violences.

LES OBJECTIFS D'UN NOUVEL ARTICLE L.4124-2-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- **Protection du médecin signalant des poursuites disciplinaires**
Ce nouvel article du CSP apporterait au médecin, signalant des violences au procureur de la république ou effectuant une information préoccupante à la CRIP, une protection contre la transmission systématique en CDPI, d'une plainte en cas de non-conciliation ou carence.
- **Procédure applicable à tous les médecins**
quel que soit leur type d'exercice
- **Améliorer les capacités de signalements** grâce au rôle des CDOM dans le traitement des plaintes contre des médecins signalant des victimes mineures, personnes vulnérables et victimes de violences conjugales selon l'article 226-14 du CP.

RÉGIONALISATION VVS



Régionalisation

Relations avec:
*Université
*ARS

Formations institutionnelles

Institutions
CNP
Sociétés savantes



RÉGIONALISATION VVS / UNIVERSITÉ

Une présentation du dispositif VVS a été réalisée le 6 juin 2023 à la conférence nationale des Doyens des facultés de médecine à la Sorbonne.

Approche efficiente pour parfaire ensemble les dispositifs existants :

- Meilleure connaissance des dispositifs ordinaires concernant les inscriptions au tableau, signalements judiciaires et administratifs, la levée du secret, la gestion des plaintes disciplinaires.
- Echanges avec les U.F.R. concernant les étudiants condamnés par la justice pour des faits d'agressions sexuelles ou de viol ou par une procédure disciplinaire universitaire notamment pour consultation de sites pédo pornographiques.

MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE ET
VOTRE ENGAGEMENT

